

Article R4313-15 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

Le vendeur, loueur ou la personne cédant ou mettant à disposition un équipement de travail d'occasion et le vendeur ou la personne cédant à quelque titre que ce soit un équipement de protection individuelle d'occasion destiné à être utilisé doit remettre au preneur un certificat de conformité lors de l'opération de vente, location, cession ou de la mise à disposition.

Ce certificat atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

Le contenu du certificat de conformité est précisé par l'[arrêté du 22 octobre 2009](#) fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion.

Article R4313-15 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Le contenu du certificat de conformité est prévu par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)